

Présidé par : Luc LAFORGE

Présents : Cyrille BARROS, Philippe FOURE, Karl HURTEVENT, Jean-Luc SANGUINETTE

Assiste : Laetitia LAVOISIER

Réunion Auditions du 08 décembre 2025 à Villeneuve d'Ascq

Lecture pour rappel à chaque club audité des courriers envoyés les 13 aout 2025 avec un rappel le 10 octobre 2025 via Notifoot concernant la lettre de cadrage de la CRCC/LFHF pour la saison 2025/2026.

Information à chaque club de ses créances LFHF

ATTENTION : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionales Contrôle des Clubs CRCC / LFHF. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par mail.

Décision :

Accepte en l'état le bilan et les comptes 2024/2025 ainsi que le budget prévisionnel 2025/2026.

- STEENVOORDE AS
- MARCQ EN BAROEUL
- GRAVELINES US
- CALAIS RC
- GRANDE SYNTHE O.

En sursis :

- MONTIGNY EN GOHELLE
- Amende de 500 euros pour non-respect de la lettre de cadrage de la CRCC/LFHF pour la saison 2025/2026.
- ROUBAIX RC
- Amende de 500 euros pour non-respect de la lettre de cadrage de la CRCC/LFHF pour la saison 2025/2026.
- Mise en demeure de régler les sommes dues aux instances Fédérales avant le 31 décembre 2025.
- CAMBRAI AC

PAGE N°1/2



- **Amende 500 euros pour non-respect de la lettre de cadrage de la CRCC/LFHF pour la saison 2025/2026.**
- **US PAYS DE ST OMER**
- **En attente du rapport du CAC**
- **Amende 500 euros pour non-respect de la lettre de cadrage de la CRCC/LFHF pour la saison 2025/2026.**

**) Extrait de l'article 5 du règlement de la DNCG*

« Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par la Président du club et adressé à la FFF, à l'attention de la Commission d'Appel de la DNCG :

- *Soit par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,*
- *Soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier en-tête du club.*

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- *Du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,*
- *Ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.*

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Des frais de dossiers de 150€ seront automatiquement débités sur le compte du club à la Fédération.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

Jean-Luc SANGUINETTE
Secrétaire de séance



Luc LAFORGE
Président



PAGE N°2/2